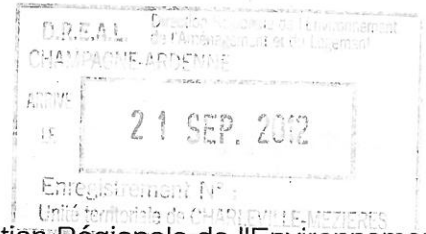




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction Départementale
des Territoires des Ardennes



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Champagne-Ardenne

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Société MÉTAL BLANC à BOURG-FIDÈLE (08230)**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU :

- le code de l'environnement et notamment son article R. 512-33 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet des Ardennes,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif au bruit émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4366 du 24 décembre 1996 délivré à la société METAL BLANC pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08230), modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 10 mai 1999, 4 avril 2000, 19 décembre 2002, 11 juillet 2005, 11 octobre 2005, 9 janvier 2008, 31 mars 2008, 2 novembre 2009, 12 mars 2010, 4 août 2010 et 10 août 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012- 250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à M. Jean-François de Manheulle, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- le dossier de modification relatif aux installations de traitement des effluents atmosphériques du site transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 5 juillet 2012 et complété le 31 août 2012 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2012 ;
- le compte-rendu de la réunion technique du 12 juillet 2012 entre l'exploitant et l'inspection des installations classées ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2012 ;
- le projet d'arrêté porté le 3 septembre 2012 à la connaissance de l'exploitant ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 septembre 2012 ;
- l'avis de l'exploitant du 4 septembre 2012 sur le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT :

- que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'exploitant a mis en place un nouveau système de filtration des émissions atmosphériques de son site ;
- que les phases de test en nominal de son système de filtration ont débuté en juin 2012 ;
- que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 5 juillet 2012, un dossier de modification de ses conditions d'exploitation relatif essentiellement à la nouvelle installation de traitement des effluents atmosphériques de son site ;
- qu'une réunion technique entre l'exploitant et l'inspection des installations classées a été réalisée le 12 juillet 2012 afin de mieux appréhender les enjeux du dossier ;
- que des désagréments (odeurs et bruit) ont été mis en évidence lors de la phase de test des nouveaux équipements ;
- qu'un arrêté préfectoral de mesures conservatoires a été notifié à l'exploitant le 10 août 2012 prescrivant notamment l'arrêt des installations le week-end afin de limiter les désagréments aux habitants de Bourg-Fidèle en période de vacances scolaires ;
- que les résultats d'auto-surveillance réalisés en juillet (en fonctionnement nominal avec les nouveaux équipements) mettent en évidence que ces nouveaux équipements permettent d'optimiser le traitement des émissions atmosphériques canalisées du site ;
- que l'exploitant a déposé le 31 août 2012 des compléments d'étude conformément à son engagement pris lors de la réunion du 12 juillet 2012 ;
- que ces compléments d'étude mettent en évidence, outre la diminution des concentrations des rejets en poussières et plomb du nouvel équipement, la nécessité de poursuivre la phase de test du système de filtration, afin d'optimiser les émissions sonores et olfactives ;
- que, dans l'attente de finaliser les réglages des nouveaux équipements, il convient d'encadrer les conditions de test ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société Métal Blanc, dont le siège social est situé au 28 rue Boissy d'Anglas à Paris (75008), est autorisée pendant 6 mois, échéance de la poursuite de la phase de test, à exploiter ses nouveaux équipements, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, pour les installations situées au 48 rue Pasteur sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle.

ARTICLE 2 : Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est remplacé par le présent article.

Dans des conditions normales de fonctionnement, les conduits et installations raccordées sont les suivantes :

Dénomination des conduits	R1	R2	R3		R4	
Dénomination des filtres associés en fonctionnement « normal »	F1 Filtre secondaire du bâtiment	F2 Cyclofiltre, fours (3 m ³ et 1,8 m ³) et hottes fours	F3 Affinage principal	F4 Atelier soudure	F5 Affinage secondaire	F6 Filtre principal du bâtiment
Système de filtration	Filtres à manches					
Combustible	Propane		Gaz naturel ou électricité pour les 3 cuves de 0,2 t dans un atelier de soudure			

ARTICLE 3 : Conditions générales de rejet

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est remplacé par le présent article :

N° du conduit	Filtre associé en fonctionnement « normal »	Hauteur par rapport au sol (en m)	Débit maximal (en Nm ³ /h)		Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
R1	F1	18,5	40 000		8
R2	F2	18	115 000		8
R3	F3	18	32 000	64 000	8
	F4		32 000		
R4	F5	17,5	60 000	100 000	8
	F6		40 000		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau.

ARTICLE 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Pour le plomb et les poussières, les concentrations de ces polluants mentionnées dans l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 sont remplacées comme suit :

Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	R1	R2	R3	R4
Poussières totales	3	1,5	2,5	2,5
Pb	0,1	0,05	0,1	0,1

ARTICLE 5 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques

La fréquence des analyses d'auto-surveillance de l'ensemble des polluants des rejets atmosphériques canalisés du site définie à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008 est modifiée par l'article suivant :

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser, par un organisme extérieur, une analyse périodique sur les paramètres les plus représentatifs de l'activité notifiés à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008. Cette périodicité ne pourra pas être supérieure à un mois. Un rapport détaillé d'analyse de ces résultats explicitant notamment les modalités des mesures et définissant les conditions d'exploitation sera transmis sous 4 mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Maintenance, contrôle et supervision des moyens de traitement des effluents atmosphériques

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- Consignes d'exploitation du cyclofiltre en fonctionnement normal et des installations de traitement des rejets atmosphériques en fonctionnement alternatif. L'exploitant est tenu de formaliser ces consignes ainsi que d'informer et de former le personnel habilité à manipuler les installations de traitement des effluents gazeux de son site aux consignes précitées ;
- Justificatif de la mise en place d'un carnet de suivi des opérations de maintenance effectuées sur l'ensemble des filtres ;
- Procédure de lavage du cyclofiltre.

ARTICLE 7 : Fonctionnement alternatif des systèmes de traitement des effluents atmosphériques

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Dès la notification du présent arrêté et dans le cas d'une utilisation d'un mode de filtration alternatif autre que celui défini à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu :

- d'informer, sans délai, l'inspection des installations classées en lui notifiant les données mentionnées ci-après :
- date et durée de fonctionnement en mode alternatif ;
- mesures palliatives prises pour limiter l'impact sur l'environnement (arrêt des installations, diminution de l'activité, etc.) ;
- évaluation des rejets atmosphériques.

Ces éléments sont consignés dans un carnet de suivi et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dès la notification du présent arrêté et dans le cas d'une utilisation d'un mode de filtration alternatif autre que celui défini à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport sous un délai de deux semaines après le retour à un fonctionnement normal. Ce rapport doit permettre de retranscrire l'événement, d'en identifier les causes et les conséquences, de rendre compte des actions prises ou prévues pour éviter la reproduction de cet événement.

ARTICLE 8 : Horaires de fonctionnement

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 10 août 2012 sont levées.

ARTICLE 9 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : Sanctions

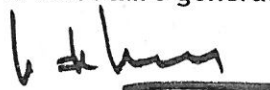
Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Métal Blanc et dont copie sera transmise, pour information, à la mairie de Bourg-Fidèle.

Fait à Charleville-Mézières, le 6 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Jean-Francois de MANHEULLE

